

JBE/AB

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé,

VU la délibération du 4 juillet 1967 de la section permanente de la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de l'Aude,

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur les Communes de NARBONNE et de BIZANET par les terrains qui entourent l'abbaye de Fontfroide et comprenant les parcelles cadastrales suivantes ;

Section P dite de Fontfroide :

n° 217, NOS 354 à 359 inclus,
NOS 404 ; N° 405,
NOS 408 à 453 inclus,
NOS 456 à 483 inclus,
N° 485 ;
N° 503 et
N° 514.

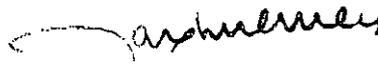
Section D6 : commune de BIZANET :

N° 738
NOS 743 et 744

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, aux maires des communes de : FONTFROIDE et de BIZANET et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 22 FEV 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN